

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-02-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 7, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-02-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 FÉVRIER 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-04.2a/08-02-04.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-04.2a/08-02-04.2a.html

-
1. *Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in the Right of the Province of Saskatchewan as represented by the Government of Saskatchewan, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32225)
 2. *Kunlun Zhang v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32209)
 3. *Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), et al. v. Carole Bunko-Ruys, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32208)
 4. *George Philip Cragg v. District of West Vancouver, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32346)
 5. *Ken Froese, et al. v. Joseph Mancinelli, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32371)
 6. *Syndicat de la copropriété Les Cours Mont-Royal (Tour Sud), et al. c. Soltron Realty Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32305)
 7. *U-Sheak Koroma v. Bellamy Housing Co-operative Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32288)

8. *Hugo Bernier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32281)
9. *Loyaltec Inc., Jacob Lev c. Engel General Developers Limited, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32320)
10. *Dilshad Laljee v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32328)
11. *Erika Mendieta v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32345)
12. *Wyeth and Wyeth Canada v. Ratiopharm Inc., et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32287)

32225 Laura Ravndahl v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Saskatchewan as Represented by the Government of Saskatchewan and Workers' Compensation Board (Sask.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to equality - Discrimination based on age - Discrimination based on sex - Discrimination based on marital status - Enforcement - Limitation of actions - Applicant losing her surviving spouse benefits upon her remarriage, pursuant to the *The Workers Compensation Act, 1978*, R.S.S. c. W-17 - Legislative amendments allowing retroactive reinstatement of benefits for spouses who remarry not extending back to the benefit of Applicant - Applicant pursuing action to have legislation declared unconstitutional and discriminatory pursuant to s. 15 of the *Charter* - Whether the Court of Appeal of Saskatchewan erred in law in holding that the Applicant was not bound by *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 from challenging the constitutionality of various workers' compensation legislation, but was precluded from advancing any claim for personal relief incidental thereto.

Because of the date upon which she remarried, the Applicant did not qualify for the legislated reinstatement of a surviving spousal benefit to which she had been entitled when her first husband died from injuries arising out of and in the course of his employment. The reinstatement was only retroactive to the date upon which s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect, and the Applicant had remarried six months earlier. The Applicant did not apply for a lump sum payment available to persons in her predicament under *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, c. S-56.01. Instead, she brought an action seeking a declaration that s. 25 of *The Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, c. 89, and 98.1(5) of *The Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. c. W-17.1, along with *The Special Payment (Dependant Spouses) Act*, are unconstitutional and of no force and effect. She claimed they are discriminatory on the basis of sex, age and marital status, contrary to s. 15 of the *Charter*. She also sought reinstatement of her spousal pension, damages, interest and costs. The Respondents applied for the determination of a point of law pursuant to Rule 188 of *The Queen's Bench Rules*. The issue was whether the Applicant's cause of action was subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15 and was thereby statute barred.

June 11, 2004

Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Pritchard J.)

Neutral citation: 2004 SKQB 260

Applicant's cause of action found subject to s. 3 of *The Limitation of Actions Act* and thereby statute barred

June 14, 2007

Court of Appeal for Saskatchewan
(Gerwing, Lane and Smith JJ.A. (dissenting))

Neutral citation: 2007 SKCA 66

Appeal allowed in part; Applicant's prayers for declarations of unconstitutionality of legislation reinstated in the Statement of Claim

September 11, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32225 Laura Ravndahl c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Saskatchewan, représentée par le gouvernement de la Saskatchewan et la Workers' Compensation Board (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à l'égalité - Discrimination fondée sur l'âge - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination fondée sur l'état matrimonial - Exécution - Prescription - La demanderesse a perdu ses prestations de conjoint survivant à la suite de son remariage en application de la *Workers Compensation Act, 1978*, R.S.S. ch. W-17 - Les modifications législatives qui autorisent le rétablissement rétroactif des prestations des conjoints qui se remarient ne s'appliquent pas pour le passé au profit de la demanderesse - La demanderesse a intenté une action pour faire déclarer la législation inconstitutionnelle et discriminatoire au regard de l'art. 15 de la *Charte* - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15 n'empêchait pas la demanderesse de contester la constitutionnalité de diverses lois d'indemnisation des travailleurs, mais l'empêchait de réclamer accessoirement une réparation personnelle?

En raison de la date de son remariage, la demanderesse n'était pas admissible au rétablissement prévu par la loi d'une prestation de conjoint survivant à laquelle elle avait eu droit lorsque son premier mari est décédé de blessures subies dans le cours de son emploi. Le rétablissement n'était rétroactif qu'à la date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la demanderesse s'était remariée six mois auparavant. La demanderesse n'a pas demandé le versement d'un montant forfaitaire payable aux personnes qui se trouvaient dans sa situation en application de la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*, S.S. 1999, ch. S-56.01. Elle a plutôt intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'art. 25 de la *Workers' Compensation Amendment Act, 1985*, S.S. 1984-85-86, ch. 89 et le par. 98.1(5) de la *Workers' Compensation Act, 1979*, S.S. ch. W-17.1, de même que la *Special Payment (Dependant Spouses) Act*, étaient inconstitutionnels et sans effet. Elle a allégué que ces dispositions étaient discriminatoires pour des raisons fondées sur le sexe, l'âge et l'état matrimonial, en contravention à l'art. 15 de la *Charte*. Elle a également demandé le rétablissement de sa rente de conjoint, des dommages-intérêts et les dépens. Les intimés ont demandé qu'il soit statué sur une question de droit en application de la règle 188 des *Queen's Bench Rules*. La question était de savoir si la cause d'action de la demanderesse était soumise à l'art. 3 de la *Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, ch. L-15 et donc prescrite.

11 juin 2004
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Pritchard)
Référence neutre : 2004 SKQB 260

La cause d'action de la demanderesse est jugée soumise à la *Limitation of Actions Act* et donc prescrite

14 juin 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Gerwing, Lane et Smith (dissidente))
Référence neutre : 2007 SKCA 66

Appel accueilli en partie; la requête de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant inconstitutionnelle la législation est rétablie dans la déclaration

11 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32209 Kunlun Zhang v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Private prosecution - Allegations of torture in China by person with dual Chinese-Canadian citizenship - Attorney General refusing consent for private prosecution of individuals in China for alleged torture occurring in China - Whether flagrant impropriety appropriate standard of review - Whether s. 7 *Charter* guarantees as to life, liberty and security of the person violated - Whether s. 15(1) *Charter* equality guarantees violated.

Professor Zhang holds both Chinese and Canadian citizenship and is a practitioner of Falun Gong. He travelled from Canada to China using his Chinese passport and alleges that, while in China, he was arrested on four occasions because of his Falun Gong beliefs and practices and was subjected to physical and mental torture during his detention. Professor Zhang requested the consent of the Attorney General of Canada, pursuant to s. 7(7) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to launch a private prosecution in Canada against 22 non-Canadians for the alleged inflicted torture. This group included the former President of China. The acting Attorney General, Anne McLellan, refused to give consent: the Attorney General, Irwin Cotler, had recused himself from considering the request.

March 2, 2006
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
Neutral citation: 2006 FC 276

Application for judicial review dismissed

May 25, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Linden and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 201

Appeal dismissed

September 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time and for leave to appeal filed

32209 Kunlun Zhang c. Procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Poursuite privée - Personne ayant la double citoyenneté chinoise et canadienne alléguant avoir été torturée en Chine - Refus du procureur général de donner son consentement à la poursuite privée de personnes en Chine pour des actes de torture qu'elles y auraient commis - L'irrégularité flagrante constitue-t-elle la bonne norme de contrôle? - Y a-t-il eu atteinte aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garantis à l'art. 7 de la *Charte*? - Y a-t-il eu violation des droits à l'égalité garantis au par. 15(1) de la *Charte*?

Le professeur Zhang est à la fois citoyen chinois et citoyen canadien, ainsi qu'un adepte du Falun Gong. Muni de son passeport chinois, il a quitté le Canada pour se rendre en Chine. Il prétend que pendant son séjour en Chine, il a été arrêté quatre fois à cause de ses croyances et de sa pratique du Falun Gong et qu'il a été victime de sévices physiques et psychologiques pendant sa détention. Conformément au par. 7(7) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, il a demandé le consentement du procureur général du Canada à la poursuite privée au Canada de 22 non-Canadiens, dont l'ancien président chinois, pour les actes de torture allégués. En remplacement du procureur général, Irwin Cotler, qui s'était récusé dans ce dossier, Anne McLellan a refusé de donner son consentement.

2 mars 2006
Cour fédérale
(juge Tremblay-Lamer)
Référence neutre: 2006 CF 276

Demande de contrôle judiciaire rejetée

25 mai 2007
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Linden et Ryer)
Référence neutre: 2007 CAF 201

Appel rejeté

5 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposée

32208 Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, Kari Klassen, Pamela Sharpe, the Estate of Marie Klassen (by her personal representative Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen and Anita Janine Klassen v. Carole Bunko-Ruys - and between - Matthew Miazga v. Estate of Dennis Kvello (by his personal representative, Diane Kvello), Diane Kvello, S.K.1, S.K. 2, Kari Klassen, Richard Klassen, Pamela Sharpe, the Estate of Marie Klassen (by her personal representative Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen and Anita Janine Klassen (Sask.) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Charges of sexual abuse of minor wards brought against persons running foster homes - Child therapist key in having charges laid - Supreme Court either setting aside convictions or ordering new trial with which Crown did not proceed - Action for malicious prosecution against child therapist and Crown prosecutor - Both found liable - Appeal of child therapist allowed and that of Crown prosecutor dismissed - Whether or

not error of law on part of trial judge in finding child therapist key to prosecution and liable for malicious prosecution - Whether or not Court of Appeal erred in setting aside finding against child therapist - Whether or not Court of Appeal properly applied palpable or overriding error test for overturning a finding of fact - Whether or not child therapist liable for negligence.

This case deals with liability for malicious prosecution. It arises from the prosecution of several foster parents (the Kvello-Klassens), who were related, on charges of sexual abuse of their foster children. The children's allegations were not only with respect to the Kvello-Klassens but also made with respect to the involvement of other children and satanic rituals. The alleged sexual abuse took place in the late 1980s and early 1990s and the criminal proceedings took place from 1991 to 1993. The prohibitions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, against convictions upon the unsworn evidence of children, unless their evidence was corroborated in a material particular, had just been repealed, effective January 1, 1988.

Ms. Bunko-Ruys, a child therapist, was very involved in the investigations, in the role as the children's supporter. This role continued after the charges were laid.

Mr. Miazga was the Crown attorney who prosecuted the Kvello-Klassens. He did not know another Crown attorney had advised the police that a conviction would be unlikely given the nature of the children's evidence and he advised the police to lay charges if the police thought the Kvello-Klassens were guilty. Mr. Miazga was accused of adopting a very aggressive style during the hearing.

The Kvello-Klassens began their action for malicious prosecution some years after their criminal prosecution.

December 30, 2003
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Baynton J.)
Neutral citation: 2003 SKQB 559

The defendants, Bunko-Ruys and Miazga, found to have maliciously prosecuted the plaintiffs and judgment for the plaintiffs ordered and to be subsequently determined

May 30, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Sherstobitoff and Lane JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 57

Appeal of Bunko-Ruys unanimously allowed and judgment against her set aside; appeal of Miazga dismissed with costs, Vancise J.A. dissenting

August 28, 2007
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by the Estate of Dennis Kvello et al. appealing Court of Appeal decision dismissing a finding of malicious prosecution brought by the Estate of Dennis Kvello et al. against Ms. Bunko-Ruys

August 29, 2007
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Mr. Miazga appealing Court of Appeal decision upholding finding of malicious prosecution brought by the Estate of Dennis Kvello et al. against Mr. Miazga

September 27, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene by Canadian Association of Crown Counsel

September 28, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene by Director of Public Prosecutions of Canada

32208 Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), Diane Kvello, Kari Klassen, Pamela Sharpe, la succession de Marie Klassen (par son représentant personnel Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen et Anita Janine Klassen c. Carole Bunko-Ruys - et entre - Matthew Miazga c. Succession de Dennis Kvello (par sa représentante personnelle, Diane Kvello), Diane Kvello, S.K.1, S.K. 2, Kari Klassen, Richard Klassen, Pamela Sharpe, la succession de Marie Klassen (par son représentant personnel Peter Dale Klassen), John Klassen, Myrna Klassen, Peter Dale Klassen et Anita Janine Klassen (Sask.) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Responsabilité délictuelle - Poursuite malveillante - Négligence - Accusations d'abus sexuels sur des pupilles mineures portées contre des personnes chargées de foyers d'accueil - Thérapeute pour enfants ayant joué un rôle clé dans la mise en accusation - La Cour suprême a soit annulé les condamnations soit ordonné un nouveau procès sans que le ministère public ne donne suite à l'affaire - Action en poursuite malveillante contre la thérapeute pour enfants et le procureur de la Couronne - Les deux ont été reconnus responsables - Appel de la thérapeute pour enfants, accueilli et celui du procureur de la Couronne, rejeté - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la thérapeute pour enfants avait joué un rôle clé dans la poursuite et qu'elle était responsable de la poursuite malveillante? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmier la conclusion contre la thérapeute pour enfants? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué le critère de l'erreur manifeste et dominante pour infirmer une conclusion de fait? - La thérapeute pour enfants est-elle responsable de négligence?

Il s'agit d'une affaire de responsabilité pour poursuite malveillante. Elle découle de la poursuite intentée contre plusieurs parents de famille d'accueil (les Kvello-Klassen), qui étaient apparentés, relativement à des accusations d'abus sexuels à l'égard des enfants qui leur avaient été confiés. Les allégations des enfants ne visaient pas seulement les Kvello-Klassen mais avaient également trait à la participation d'autres enfants et à des rituels sataniques. Les abus sexuels allégués auraient été commis à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et les poursuites criminelles ont eu lieu de 1991 à 1993. Les interdictions prévues dans le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et dans la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, contre les condamnations sur la foi du témoignage sans serment d'enfants, à moins que leur témoignage ne soit corroboré sur un élément important, venaient d'être abrogées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1988.

Madame Bunko-Ruys, une thérapeute pour enfants, avait participé de près aux enquêtes, dans le rôle de soutien aux enfants. Elle a continué à jouer ce rôle après les mises en accusation.

Monsieur Miazga était le procureur de la Couronne qui avait poursuivi les Kvello-Klassen. Il ne savait pas qu'un autre procureur de la Couronne avait informé la police qu'une condamnation serait invraisemblable compte tenu de la nature du témoignage des enfants et il a conseillé aux policiers de porter des accusations s'ils pensaient que les Kvello-Klassen étaient coupables. Monsieur Miazga a été accusé d'avoir adopté un style très agressif pendant l'instruction.

Les Kvello-Klassen ont intenté leur action en poursuite malveillante quelques années après la poursuite criminelle.

30 décembre 2003
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Baynton)
Référence neutre : 2003 SKQB 559

Les défendeurs, Bunko-Ruys et Miazga, sont reconnus avoir poursuivi avec malveillance les demandeurs et jugement est rendu en faveur des demandeurs, les dommages-intérêts devant être fixés par la suite

30 mai 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Vancise, Sherstobitoff et Lane)
Référence neutre : 2007 SKCA 57

Appel de M^{me} Bunko-Ruys accueilli à l'unanimité et jugement contre elle infirmé; appel de M. Miazga rejeté avec dépens, le juge Vancise étant dissident

28 août 2007
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par la succession de Dennis Kvello et al. en appel de la décision de la Cour d'appel de rejeter la conclusion de poursuite malveillante présentée par la succession de Dennis Kvello et al. contre M^{me} Bunko-Ruys

29 août 2007
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par M. Miazga en appel de la décision de la Cour d'appel de confirmer la conclusion de poursuite malveillante présentée par la succession de Dennis Kvello et al. contre M. Miazga

27 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des juristes de l'État

28 septembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir du Directeur des poursuites pénales du Canada

32346 George Philip Cragg v. The District of West Vancouver and David Allan Tone (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Police call takers and dispatchers - Whether police call takers and dispatchers owe a duty of care in responding to a telephone call - If so, what is the standard of care required? - Whether the police call takers' conduct in responding to the telephone call was negligent - Whether the application for leave to appeal raises a novel and important question of law respecting the standard of care of police call takers and dispatchers - The Court of Appeal's decision includes questions of mixed fact and law - Whether the Court of Appeal failed to apply or even refer to the appellate standard of review.

On August 19, 2001, Mr. Tone, a Respondent, smashed his way through the front door of the West Vancouver home of Mr. Cragg, the Applicant, and viciously attacked Mr. Cragg causing him serious personal injury. In Provincial Court, Mr. Tone was convicted of assault causing bodily harm. Mr. Cragg sued Mr. Tone and the District of West Vancouver (hereinafter Municipality) for damages. The trial judge found Mr. Tone liable. The Municipality was also found liable for Mr. Cragg's damages for failure by its police employees to respond in a timely way to a telephone call from Mr. Cragg prior to the assault. It was said that had the police responded as required by their duty at law they could have prevented the assault. The judge apportioned liability at 85% to Mr. Tone and 15% to the Municipality. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the action against the Respondent Municipality.

June 30, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Davies J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1020

Respondents held to be jointly and severally liable to the Applicant for damages, which are to be determined, suffered as a result of an assault committed upon the Applicant by the Respondent, Mr. Tone; Mr. Tone held to be 85% liable for said damages; the Respondent, District of West Vancouver, held to be 15% liable for said damages

September 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Low and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 441

Appeal allowed and action against the Respondent, District of West Vancouver, dismissed

November 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32346 George Philip Cragg c. District de West Vancouver et David Allan Tone (C.B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Preneurs d'appels et répartiteurs de la police - Les preneurs d'appel et les répartiteurs de la police ont-ils une obligation de diligence quand ils répondent à un appel téléphonique? - Dans l'affirmative, quelle est cette obligation? - La preneur d'appel de la police a-t-elle fait preuve de négligence en répondant à l'appel téléphonique? - La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question de droit

importante et nouvelle relativement à la norme de diligence applicable aux preneurs d'appels et aux répartiteurs de la police? - La décision de la Cour d'appel comprend des questions mixtes de fait et de droit - La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la norme de contrôle en appel, voire omis d'en faire mention?

Le 19 août 2001, M. Tone, un des intimés, a défoncé la porte d'entrée du domicile de M. Cragg, le demandeur, situé à West Vancouver et a sauvagement agressé M. Cragg, lui causant de graves blessures. En Cour provinciale, M. Tone a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Monsieur Cragg a poursuivi M. Tone et le district de West Vancouver (ci-après appelé la municipalité) en dommages-intérêts. Le juge de première instance a tenu M. Tone responsable. La municipalité a également été tenue responsable du préjudice subi par M. Cragg en raison du défaut de ses employés policiers d'être intervenus en temps opportun à la suite d'un appel téléphonique de M. Cragg avant l'agression. On a affirmé que si les policiers étaient intervenus comme le prescrivait leur obligation en droit, ils auraient pu empêcher l'agression. Le juge a attribué 85 % de la responsabilité à M. Tone et 15 % à la municipalité. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'action contre la municipalité intimée.

30 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Davies)
Référence neutre : 2006 BCSC 1020

Les intimés sont tenus solidairement responsables, envers le demandeur, des dommages, à déterminer, subis à la suite de l'agression commise sur le demandeur par l'intimé, M. Tone; Monsieur Tone est tenu responsable de 85 % de ces dommages et le district de West Vancouver intimé est tenu responsable de 15 % de ces dommages

13 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Saunders, Low et Thackray)
Référence neutre : 2007 BCCA 441

Appel accueilli et action contre le district de West Vancouver intimé, rejetée

13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32371 Ken Froese, LECG Canada Ltd. v. Joseph Mancinelli, Patrick Little, Doug Serroul, Carmen Principato and Robert Leone in their capacity as trustees of The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada, The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Dismissal of motion for leave to appeal an interlocutory order of Superior Court of Justice - Does the denial of natural justice and procedural fairness in proceedings before the Superior Court constitute an issue of sufficient importance warranting review before an intermediate appellate court, such as the Ontario Divisional Court? - Is the refusal of leave to appeal in respect of a denial of natural justice and procedural fairness in proceedings before the Superior Court capable of further appeal to a higher intermediate appellate court as an error of law amounting to a declining of jurisdiction?

P sued the Respondents for damages for wrongful dismissal. The Respondents alleged cause and counterclaimed, alleging that P and two others unlawfully obtained and used confidential information. They brought a motion to add the Applicants as defendants to the counterclaim, alleging breach of confidence by them. After a witness for the Respondents filed an affidavit and was cross-examined in the counterclaim, the Applicants brought a motion to compel him to re-attend to answer questions he had refused to answer relating to his educational and employment history. The questions had been objected to as irrelevant to the issues raised in the motion. However, the Applicants argued that the questions were relevant, both as relating to the accuracy of the witness's pension credits and his credibility, and also to the issues in the motion. The motion was granted; however the resultant order was set aside on appeal. An application for leave to appeal was dismissed under Rule 62.02(4)(b) of the Ontario *Rule of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, as amended, on the basis that although there was reason to question the decision setting aside the order, the issue did not transcend the immediate parties.

April 4, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Master Sproat)

Order requiring non-party to re-attend to answer questions refused on cross-examination of affidavit

June 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Allen J.)

Appeal allowed; April 4, 2007 Order of Master Sproat set aside

September 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)

Motion for leave to appeal dismissed

November 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32371 Ken Froese, LECG Canada Ltd. c. Joseph Mancinelli, Patrick Little, Doug Serroul, Carmen Principato et Robert Leone en leur qualité de fiduciaires de The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada, The Labourers' Pension Fund of Central and Eastern Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Rejet d'une motion en autorisation d'appel d'une ordonnance interlocutoire de la Cour supérieure de justice - Le déni de la justice naturelle et de l'équité procédurale dans une instance dont est saisie la Cour supérieure constitue-t-il une question d'importance suffisante justifiant le contrôle par une cour d'appel intermédiaire comme la Cour divisionnaire de l'Ontario? - Le refus d'autorisation d'appel à l'égard d'un déni de justice naturelle et de l'équité procédurale dans une instance dont est saisie la Cour supérieure peut-il être porté en appel à une cour d'appel intermédiaire de juridiction supérieure en tant qu'erreur de droit équivalente à un refus d'exercer sa compétence?

P a poursuivi les intimés en dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Les intimés ont allégué que le congédiement était justifié et ont intenté une demande reconventionnelle, alléguant que P et deux autres personnes avaient illicitement obtenu et utilisé des renseignements confidentiels. Ils ont présenté une motion pour mettre en cause les demandeurs à titre de défendeurs à la demande reconventionnelle, alléguant un abus de confiance de leur part. Après qu'un témoin des intimés a déposé un affidavit et a été contre-interrogé dans le cadre de la demande reconventionnelle, les demandeurs ont présenté une motion pour le contraindre à comparaître de nouveau pour répondre à des questions auxquelles il avait refusé de répondre relativement à ses antécédents scolaires et professionnels. Les questions avaient été contestées parce que sans rapport avec les questions soulevées dans la motion. Toutefois, les demandeurs ont plaidé que les questions étaient pertinentes, tant par leur rapport au bien-fondé de son droit à pension et à sa crédibilité que par leur rapport aux questions soulevées dans la motion. La motion a été accueillie, mais l'ordonnance qui s'en est ensuivie a été annulée en appel. Une demande d'autorisation d'appel a été rejetée en application de la règle 62.02(4)(b) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, règl. 194, et ses modifications, parce que même s'il y avait un motif de mettre en doute la décision d'annuler l'ordonnance, la question n'avait aucune portée, sauf sur les parties à l'instance.

4 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(protonotaire Sproat)

Ordonnance intimant à un tiers de comparaître de nouveau pour répondre à des questions refusées en contre-interrogatoire sur un affidavit

22 juin 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Allen)

Appel accueilli; ordonnance du protonotaire Sproat rendue le 4 avril 2007, annulée

24 septembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kiteley)

Motion en autorisation d'appel rejetée

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32305 Syndicat de la copropriété Les Cours Mont-Royal (Tour Sud) and Fuad Mashaal v. Soltron Realty Inc. and Avi Sochaczewski (Que.) (Civil) (By Leave)

Property - Servitudes - Real servitude of right of way and use in favour of residential part of immovable - Whether Court of Appeal wrongly added to existing law by requiring nuisance, rather than merely inconvenience, for finding of

interference with exercise of right of use - Whether Court of Appeal introduced concept of personal or mixed right into area of real rights - Whether Court of Appeal erred in law in finding that servitude for all residents was limited to one parking space per resident - Whether Court of Appeal equated past tolerance by residents with waiver of their right - Whether Court of Appeal denied residents' right to provide it with comments on site plan submitted by Respondents - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1177, 1191.

Les Cours Mont-Royal, a real estate complex, included a retail mall, office towers and residential towers. The mall had three levels of underground parking. Starting in 1988, the residents had a servitude allowing them to park on level P-3. After the mall was purchased by Soltron in 1997, employees of Soltron parked their cars in the laneways on the same level. Since all the designated spaces were reserved to the residential units by a deed of servitude, the residents claimed exclusive use of the level. The Superior Court issued the injunction requested by the residents regarding their exclusive use of parking level P-3. The Court of Appeal allowed Soltron's appeal in part, striking the mention of exclusive use of parking level P-3 from the first conclusion.

September 9, 2004 Quebec Superior Court (Duval Hesler J.)	Parties' rights and obligations determined; injunction issued providing for exclusive use of parking level P-3 by Applicants and residents
June 14, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Dussault and Delisle J.J.A.)	Respondents' appeal allowed in part; conclusions of trial judgment varied in part; mention of exclusive use of parking level P-3 struck from conclusions
September 11, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland J.A.)	Motion to extend time for filing application for leave to appeal to Supreme Court to no later than October 12 allowed
October 12, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32305 Syndicat de la copropriété Les Cours Mont-Royal (Tour Sud) et Fuad Mashaal c. Soltron Realty Inc. et Avi Sochaczewski (Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens - Servitudes - Servitude réelle de passage et d'utilisation en faveur de la partie résidentielle d'un immeuble - La Cour d'appel a-t-elle ajouté fautivement au droit en vigueur en exigeant une nuisance, plutôt que la simple incommodité, pour conclure à l'entrave de l'exercice du droit d'utilisation? - A-t-elle introduit un concept de droit personnel ou mixte dans le domaine des droits réels? - A-t-elle erré en droit en concluant que la servitude de l'ensemble des résidents se limitait à une place de stationnement pour chacun? - A-t-elle assimilé la tolérance passée des résidents à une renonciation à leur droit? - A-t-elle nié le droit des résidents de commenter devant elle un plan des lieux soumis par les intimés? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1177, 1191.

Le complexe immobilier Les Cours Mont-Royal comporte un mail commercial, des tours à bureaux et des tours d'habitation. Le mail est pourvu de trois étages de stationnement souterrain. Les résidents bénéficient, depuis 1988, d'une servitude de stationnement au niveau 3. Depuis l'acquisition du mail par Soltron, en 1997, des voitures d'employés de celle-ci sont garées dans les allées de cet étage de stationnement. Comme toutes les places désignées sont réservées, par acte de servitude, à l'unité résidentielle, les résidents réclament l'exclusivité de l'utilisation de l'étage. La Cour supérieure prononce l'injonction demandée par les résidents quant à leur usage exclusif du stationnement P-3. La Cour d'appel accueille en partie l'appel de Soltron et biffe du premier dispositif l'exclusivité de l'usage du stationnement P-3.

Le 9 septembre 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Duval Hesler)	Détermination des droits et obligations des parties; octroi d'une injonction incluant l'usage exclusif du stationnement P-3 par les demandeurs, résidents.
Le 14 juin 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Dussault et Delisle)	Appel des intimés accueilli en partie; modification partielle du dispositif du premier jugement; exclusivité d'utilisation de l'étage de stationnement P-3 biffée du dispositif.

Le 11 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)

Requête accordée pour proroger le délai de dépôt de la demande d'appel à la Cour suprême, au plus tard le 12 octobre.

Le 12 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

32288 U-Sheak Koroma v. Bellamy Housing Co-operative Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law - Co-operative corporation - Housing co-operative - Rental agreement - Late payments - Eviction - Costs - Whether the lower courts misinterpreted the evidence before them - Whether the lower courts erred in ordering the Applicant to pay costs - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion for leave to appeal.

The Applicant was a member of the Respondent Housing Co-operative. On August 22, 2005, the Board of Directors of the Co-operative decided to evict the Applicant as a result of arrears owing and his history of late payments. The Respondent brought an application under s. 171.13 of the Ontario *Co-operative Corporations Act* to enforce the eviction decision. The Respondent sought a declaration that the membership and occupancy rights of the Applicant be terminated and further sought a writ of possession in favour of the Co-operative permitting it to evict the Applicant. The Superior Court of Justice allowed the Respondent's application. The Applicant's appeal to the Divisional Court was dismissed. The Applicant subsequently sought leave to appeal to the Court of Appeal. His motion was dismissed.

June 1, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Somers J.)
Neutral citation:

Respondent's application under s. 171.13 of the Ontario *Co-operative Corporations Act* seeking a declaration that the membership and occupancy rights of the Applicant be terminated and further seeking a writ of possession permitting it to evict the Applicant allowed

March 7, 2007
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Carnwath, Matlow and Jennings JJ.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

September 12, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation:

Motion for leave to appeal dismissed

November 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for a stay filed

December 5, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

32288 U-Sheak Koroma c. Bellamy Housing Co-operative Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Société coopérative - Coopérative de logement - Contrat de location - Paiements en retard - Expulsion - Dépens - Les juridictions inférieures ont-elles mal interprété la preuve dont elles disposent? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'ordonner au demandeur de payer les dépens - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête en autorisation d'appel?

Le demandeur était membre de la coopérative de logement intimée. Le 22 août 2005, le conseil d'administration de la coopérative a décidé de l'expulser en raison de l'arriéré de frais de logement et des paiements en retard à plusieurs reprises. L'intimée a présenté en vertu de l'art. 171.13 de la *Loi sur les sociétés coopératives* une requête visant l'exécution de la décision d'expulsion. Elle a sollicité une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation du demandeur et prescrivant la délivrance d'un bref de possession en faveur de la coopérative lui permettant d'expulser le demandeur. La Cour supérieure de justice a accueilli la requête de l'intimée. L'appel du

demandeur devant la Cour divisionnaire a été rejeté. Le demandeur a par la suite demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel. Sa requête a été rejetée.

1 ^{er} juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Somers) Référence neutre :	Requête de l'intimée présentée en vertu de l'art. 171.13 de la <i>Loi sur les sociétés coopératives</i> en vue de l'obtention d'une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation du demandeur et prescrivant la délivrance d'un bref de possession lui permettant d'expulser ce dernier, accueillie
7 mars 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (les juges Carnwath, Matlow et Jennings) Référence neutre :	Appel rejeté
12 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (les juges Feldman, Simmons et MacFarland) Référence neutre :	Requête en autorisation d'appel rejetée
14 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en arrêt des procédures déposées
5 décembre 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

32281 Hugo Bernier v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that wiretapping of Applicant by state during his trial, combined with deliberately late disclosure of conclusive evidence, had not affected fairness of trial or caused prejudice to integrity of judicial system and that adjournment was accordingly appropriate remedy - Whether Quebec Court of Appeal exceeded its powers by applying curative proviso to error in charge concerning standard of proof applicable to Applicant's admissions on basis that, in its view, jury could not have believed Applicant's version anyway.

Bernier was charged with first degree murder, sexual assault, kidnapping, forcible confinement and personation. Julie Boisvenu had disappeared on June 23, 2002, shortly after leaving a bar in the city of Sherbrooke. A few days later, on June 29, 2002, her body was found in a ditch in the Bromptonville area. In the course of the police investigation, the accused was questioned on July 4, 2002 about his movements on the evening of the incident in question. After samples taken in the victim's car were found to match his DNA profile, the accused was arrested in Montreal. At trial, the accused applied for a stay of proceedings under s. 24(1) of the *Charter*, alleging that an important piece of evidence had been disclosed late and impugning the state's conduct in obtaining that evidence. The court found that it had not been proved that either the admission into evidence of the statement made by the accused to an inmate or the circumstances in which that statement had been obtained would affect the fairness of the trial. In the circumstances, the court held that the appropriate remedy was to grant an adjournment given that all the undisclosed documents had been disclosed to the defence the day after being disclosed at the hearing. The court also authorized the defence to recall any witness if there was a reasonable possibility that the cross-examination of the witness would have been conducted differently.

October 29, 2004 Quebec Superior Court (Côté J.)	Applicant convicted of first degree murder, kidnapping and forcible confinement of, and sexual assault against, Julie Boisvenu (ss. 235, 279(1)(a) and (1.1)(b), 279(2)(a) and 271(1)(a) of <i>Criminal Code</i>)
--	--

August 3, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Morissette and Hilton J.J.A.)

Appeal dismissed

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32281 Hugo Bernier c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Divulgence - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'écoute électronique du demandeur par l'état pendant son procès conjuguée à la divulgation tardive délibérée de preuve déterminante n'avait pas affecté l'équité du procès ni causé préjudice à l'intégrité du système judiciaire de sorte qu'un ajournement était la réparation appropriée? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle outrepassé ses pouvoirs en appliquant la disposition réparatrice à une erreur dans les directives concernant la norme de preuve applicable à des aveux du demandeur au motif que, de toute façon, le jury ne pouvait pas selon elle croire la version du demandeur?

Bernier est accusé de meurtre au premier degré, agression sexuelle, enlèvement, séquestration et supposition de personne. Le 23 juin 2002, Julie Boisvenu est disparue peu après sa sortie d'un bar dans la ville de Sherbrooke. Quelques jours plus tard, soit le 29 juin 2002, on retrouve son corps dans un fossé dans la région de Bromptonville. L'enquête policière mène à l'interrogatoire de l'accusé, le 4 juillet 2002, sur ses déplacements le soir de l'incident en question. Par la suite, des prélèvements faits dans la voiture de la victime concordent avec le profil génétique de l'accusé, d'où l'arrestation de ce dernier, à Montréal. Au procès, l'accusé présente une demande en arrêt des procédures en vertu de l'article 24(1) de la *Charte* alléguant une divulgation tardive d'un élément de preuve important et visant la conduite de l'État dans l'obtention de cet élément de preuve. Le Tribunal conclut que la preuve n'établit pas que l'admission en preuve de la déclaration faite par l'accusé à un détenu et les circonstances de son obtention affecteraient l'équité du procès. Dans les circonstances, le Tribunal considère que le remède approprié est d'accorder un ajournement en tenant compte que la défense a reçu la divulgation de tous les documents non communiqués dans la journée suivant la divulgation lors de l'audience. Également, le Tribunal offre à la défense de faire revenir tout témoin s'il existe une possibilité raisonnable que leur contre-interrogatoire eût été différent.

Le 29 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Côté)

Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré, enlèvement et séquestration et agression sexuelle de Julie Boisvenu (art. 235, 279(1)a)(1.1)b), 279(2)a) et 271(1)a) du *Code criminel*)

Le 3 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Morissette et Hilton)

Appel rejeté

Le 1 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32320 Loyaltec Inc., et al. v. Engel General Developers Limited, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Interlocutory orders – Appeal – Correction of judgment – Whether Court of Appeal had jurisdiction to order both Applicants, in corrected judgment, to repay amounts received pursuant to safeguard order made by trial judge.

In 2002, the Applicants (Loyaltec Inc. and its shareholder, Jacob Lev) and Engel joined forces to carry out real estate construction projects in Quebec. Between 2002 and 2005, Loyaltec acted as a manager for three condominium construction projects. Engel provided the capital. In June 2006, Loyaltec applied for an oppression remedy under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. Loyaltec basically alleged that Engel, the majority shareholder of a CBCA corporation, had improperly used its position of strength in 2004 to recruit a third party investor (the Respondent Lehman Brothers) and impose a new structure on it in which its position was substantially diluted.

In the context of the oppression remedy application, Loyaltéc filed a motion for safeguard orders and interim costs. The trial judge allowed Loyaltéc's motion. Among other things, she reinstated Loyaltéc as manager and ordered the Respondents to pay Loyaltéc \$10,000 per month in management fees, plus taxes, retroactive to June 2006. The Court of Appeal reversed the trial judge's decision on these two points on the basis that it seemed unrealistic in the specific circumstances of the case to force Engel to accept Loyaltéc as the project manager again given that the parties did not trust each other. It therefore set aside the trial judge's conclusions in this regard. In a corrected judgment, the Court of Appeal specified that its first judgment had retroactively set aside the payment order in the Superior Court's judgment. It therefore added a conclusion ordering the Applicants to repay the amounts — about \$60,000 plus taxes — received pursuant to that order.

December 6, 2006 Quebec Superior Court (Duval Hesler J.) Neutral citation: 2006 QCCS 5595	Safeguard order made and interim costs awarded
--	--

June 1, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Delisle, Forget and Dutil JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 765	Appeal allowed in part
---	------------------------

August 27, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Delisle, Forget and Dutil JJ.A.)	Judgment of June 1, 2007 corrected
---	------------------------------------

October 3, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

32320 Loyaltéc Inc., et al. c. Engel General Developers Limited, et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Appel – Rectification de jugement – La Cour d'appel avait-elle la compétence pour ordonner aux deux demandeurs, dans le cadre d'un jugement rectificatif, de rembourser les sommes reçues en vertu de l'ordonnance de sauvegarde délivrée par la juge de première instance?

En 2002, les demandeurs (Loyaltéc Inc. et son actionnaire Jacob Lev), et Engel unissent leurs efforts en vue de réaliser des projets de construction immobilière au Québec. Entre 2002 et 2005, Loyaltéc agit à titre de gestionnaire de trois projets de construction de condominiums. Engel fournit le capital. En juin 2006, Loyaltéc intente un recours en oppression en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44. Essentiellement, Loyaltéc reproche à Engel, actionnaire majoritaire d'une société constituée en vertu de la LCSA, d'avoir indûment utilisé sa situation de force en 2004 pour recruter un tiers investisseur (les intimés Lehman Brothers) et pour lui imposer une nouvelle structure où sa position est substantiellement diluée.

Dans le cadre du recours en oppression, Loyaltéc dépose une requête pour obtenir des ordonnances de sauvegarde et une provision pour frais. La juge de première instance fait droit à la requête de Loyaltéc. Notamment, la juge rétablit Loyaltéc dans ses fonctions de gestionnaire et ordonne aux intimés de payer à Loyaltéc, mensuellement et rétroactivement au mois de juin 2006, une somme de 10 000 \$ plus taxes à titre de frais de gestion. La Cour d'appel renverse la décision de la juge de première instance sur ces deux aspects, au motif qu'il paraît utopique, dans les circonstances particulières de ce dossier, d'imposer à Engel que Loyaltéc reprenne la gestion des projets vu l'absence de confiance mutuelle entre les parties. Elle annule donc les conclusions pertinentes du jugement de première instance. Dans un arrêt rectificatif, la Cour d'appel précise que son premier jugement avait pour effet d'annuler rétroactivement l'ordonnance de paiement prévue dans le jugement de la Cour supérieure. Elle ajoute donc une conclusion ordonnant aux demandeurs de rembourser les montants reçus à cet égard, soit quelque 60 000 \$ plus taxes.

Le 6 décembre 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Duval Hesler) Référence neutre : 2006 QCCS 5595	Ordonnance de sauvegarde prononcée et provision pour frais accordée
--	---

Le 1 juin 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Forget et Dutil)
Référence neutre : 2007 QCCA 765

Appel accueilli en partie

Le 27 août 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Forget et Dutil)

Arrêt du 1 juin 2007 rectifié

Le 3 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32328 Dilshad Laljee v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Whether the Applicant was refused fair hearing at her trial as disclosure of available evidence was denied to the Applicant and the court.

The Applicant was convicted of criminal harassment by Whetung J. of the Ontario Court of Justice. The harassment arose from repeated phone calls made by the Applicant to the complainant, a former colleague of the Applicant. The Applicant claimed that she simply sought the return of a dress which she had loaned to the complainant, but in fact many of her calls included the use of profane language and threats to the complainant's reputation which the trial judge described as "vile vitriol". A police officer was present when several calls were received by the complainant. The officer recorded various phone messages which were subsequently entered into evidence at the Applicant's trial. The trial judge convicted the Applicant of criminal harassment. The evidence clearly established the *actus reus* of the offence and the trial judge concluded that the majority of the calls had been made without lawful excuse. The summary conviction appeal court judge upheld the conviction, holding that the Applicant had failed to establish any error in the court below. The Court of Appeal denied the Applicant's application for leave to appeal.

September 15, 2005
Ontario Court of Justice
(Whetung J.)

Applicant convicted of criminal harassment

September 26, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(McLean J.)

Appeal dismissed

October 9, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Gillese and MacFarland JJ.A.)

Application for leave to appeal denied

October 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32328 Dilshad Laljee c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Communication de la preuve - La demanderesse s'est-elle vu refuser un procès équitable du fait que la preuve disponible n'avait pas été communiquée à la demanderesse et au tribunal?

La demanderesse a été déclarée coupable de harcèlement criminel par le juge Whetung de la Cour de justice de l'Ontario. Le harcèlement s'était manifesté sous forme d'appels téléphoniques répétés par la demanderesse à la plaignante, une ancienne collègue de la demanderesse. La demanderesse soutenait qu'elle voulait simplement que la plaignante lui retourne une robe qu'elle lui avait prêtée, mais en fait, au cours de plusieurs de ces appels, elle avait proféré des injures et des menaces à la réputation de la plaignante, des propos que le juge du procès avait qualifié de « vil vitriol ». Un

policier était présent pendant que plusieurs appels ont été reçus par la demanderesse. L'agent a enregistré plusieurs messages téléphoniques qui ont été subséquemment mis en preuve au procès de la demanderesse. Le juge du procès a déclaré la demanderesse coupable de harcèlement criminel. La preuve a clairement établi l'*actus reus* de l'infraction et le juge du procès a conclu que la plupart des appels avaient été faits sans excuse légitime. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a confirmé la condamnation, statuant que la demanderesse n'avait pas démontré que la juridiction inférieure avait commis une erreur. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse.

15 septembre 2005 Cour de justice de l'Ontario (juge Whetung)	Demanderesse déclarée coupable de harcèlement criminel
26 septembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge McLean)	Appel rejeté
9 octobre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Gillese et MacFarland)	Demande d'autorisation d'appel rejetée
18 octobre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32345 Erika Mendieta v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Preliminary Inquiry - Committal to stand trial - Second degree murder - Manslaughter - Circumstantial Evidence - In a purely circumstantial case, against what standard is a preliminary inquiry judge to conduct his/her limited weighing of the circumstantial evidence to determine whether the inferences sought to be drawn by the Crown are justifiable inference or impermissible speculation? - Whether the Court of Appeal relied on factors that gave rise to mere speculation as opposed to rising to the level of justifiable legal inference.

The Applicant, Erika Mendieta, was charged with second degree murder in the death of her two-year-old daughter. The preliminary inquiry judge committed her to stand trial on that charge. By way of *certiorari*, the Superior Court of Justice quashed the murder committal and substituted a committal for manslaughter. The Court of Appeal reversed the decision and restored the committal for second degree murder.

March 20, 2006 Ontario Court of Justice (Cleary J.) Neutral citation:	Following the preliminary inquiry, the Applicant was committed to stand trial on the charge of second degree murder
January 30, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Epstein J.) Neutral citation:	Applicant's application for <i>certiorari</i> allowed; committal on the charge of second degree murder quashed and substituted by a committal to stand trial on the charge of manslaughter
September 13, 2007 Court of Appeal for Ontario (Simmons, LaForme and McKinnon (<i>ad hoc</i>) JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 621	Appeal allowed; committal to stand trial on the charge of second degree murder reinstated
November 13, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32345 Erika Mendieta c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Enquête préliminaire - Renvoi à procès - Meurtre au deuxième degré - Homicide involontaire coupable - Preuve circonstancielle - Dans une affaire fondée sur une preuve purement circonstancielle, selon quelle norme le juge président l'enquête préliminaire doit-il effectuer son évaluation limitée de la preuve circonstancielle pour déterminer si les inférences que le ministère public cherche à en tirer sont justifiables ou s'il s'agit de spéculations inacceptables? - La Cour d'appel s'est-elle fondée sur des facteurs ayant donné lieu à de simples spéculations plutôt que permettant une inférence juridique justifiable.

La requérante, Erika Mendieta, a été accusée de meurtre au deuxième degré par suite de la mort de sa fille de deux ans. Le juge président l'enquête préliminaire l'a renvoyée à procès relativement à cette accusation. Par voie de *certiorari*, la Cour supérieure de justice a annulé le renvoi à procès pour meurtre et l'a remplacé par un renvoi à procès pour homicide involontaire coupable. La Cour d'appel a infirmé la décision et a rétabli le renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré.

20 mars 2006

Cour de justice de l'Ontario
(le juge Cleary)

Référence neutre :

À la suite de l'enquête préliminaire, la requérante a été renvoyée à procès pour meurtre au deuxième degré

30 janvier 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Epstein)

Référence neutre :

Demande de *certiorari* de la requérante, accueillie; renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré, annulé et remplacé par un renvoi à procès pour homicide involontaire coupable

13 septembre 2007

Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Simmons, LaForme et McKinnon (*ad hoc*))

Référence neutre : 2007 ONCA 621

Appel accueilli; renvoi à procès pour meurtre au deuxième degré, rétabli

13 novembre 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32287 Wyeth and Wyeth Canada v. Ratiopharm Inc. and Minister of Health (FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Notice of compliance - Whether the rule against retroactive application of legislation should also apply to judge made law - Whether courts may ignore provision in an amendment to legislation indicating it is not retroactive - Whether the decision in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] 2 S.C.R. 560 should be clarified - Whether this Court's supervisory function should be engaged where lower court made its decision on an issue not raised by the moving party.

On October 20, 2005, Canadian Patent 2, 199,778 (the "778 patent") was issued to Wyeth and was listed on the patent register against six different Notices of Compliance ("NOCs") arising from Supplementary New Drug Submissions ("SNDS") for Wyeth's drug, Effexor XR venlafaxine hydrochloride extended release capsules, used in the treatment of depression and other disorders. The 778 patent contained 30 claims, many pertaining to an extended release formulation of the drug, and one which was directed to the use of Effexor XR in the treatment of depression with diminished levels of nausea. Wyeth received a Notice of Allegation from Ratiopharm stating that it had filed an Abbreviated New Drug Submission, comparing its product with Effexor XR and alleging that the claims of the 778 patent would not be infringed or that the claims were invalid. In response, Wyeth launched an application to prohibit the Minister from issuing a NOC to Ratiopharm. A year into the proceedings, Ratiopharm brought a motion under s. 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/98-166 to have the application dismissed on the basis that the 778 patent was not properly listed, as the six NOCs against which that patent was listed had nothing to do with the patented invention. One was conceded to be insufficient to support a patent listing. Three others related to new indications for Effexor XR for the treatment of major depressive disorder, social phobia and panic disorder. Another SNDS related to the updating of the Effexor XR product monograph, while the final one was for the

maintenance treatment of major depression. Wyeth argued that the NOCs were sufficient to sustain the patent listing.

March 29, 2007
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)
Neutral citation: 2007 FC 340

Respondent's motion under s. 6(5)(a) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* to dismiss Wyeth's prohibition application dismissed with respect to certain listings

August 1, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 264

Appeal allowed; Ratiopharm's motion to dismiss prohibition application granted

October 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32287 Wyeth et Wyeth Canada c. Ratiopharm Inc. et Ministre de la Santé (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Avis de conformité - La règle interdisant l'application rétroactive des lois devrait-elle également s'appliquer à la jurisprudence? - Les tribunaux peuvent-ils faire abstraction d'une disposition dans une modification législative qui prévoit la non-rétroactivité? - Y a-t-il lieu de clarifier l'arrêt *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] 2 R.C.S. 560? - Cette Cour devrait-elle exercer sa fonction de surveillance lorsque la juridiction inférieure a rendu sa décision sur une question qui n'a pas été soulevée par la partie requérante?

Le 20 octobre 2005, le brevet canadien 2, 199,778 (le « brevet 778 ») a été délivré à Wyeth et a été inscrit sur le registre des brevets contre six avis de conformité distincts délivrés à la suite de présentations supplémentaires de drogue nouvelle (« PSDN ») pour le médicament de Wyeth, les capsules à libération prolongée de chlorhydrate de venlafaxine Effexor XR, utilisé dans le traitement de la dépression et d'autres troubles. Le brevet 778 renfermait 30 revendications dont plusieurs avaient trait à une formulation à libération prolongée du médicament et une qui portait sur l'utilisation de l'Effexor XR pour traiter la dépression tout en réduisant l'incidence des nausées. Wyeth a reçu un avis d'allégation de Ratiopharm affirmant que cette dernière avait déposé une présentation abrégée de drogue nouvelle, comparant son produit à l'Effexor XR et alléguant que les revendications du brevet 778 ne seraient pas contrefaites ou que les revendications étaient invalides. En réponse, Wyeth a déposé une demande visant à interdire au ministre de délivrer un avis de conformité à Ratiopharm. Un an après l'introduction de l'instance, Ratiopharm a présenté une requête fondée sur l'al. 6(5)(a) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/98-166 pour faire rejeter la demande, alléguant que le brevet 778 n'avait pas été correctement inscrit, puisque les six avis de conformité contre lesquels le brevet avait été inscrit n'avaient rien à voir avec l'invention brevetée. Wyeth a reconnu qu'un des avis était insuffisant au soutien de l'inscription d'un brevet. Trois autres avaient trait à de nouvelles indications relatives à Effexor XR pour le traitement d'un trouble dépressif majeur, la phobie sociale et de trouble panique. Une autre PSDN avait trait à la mise à jour de la monographie du produit Effexor XR, tandis que la dernière concernait la thérapie d'entretien de la dépression majeure. Wyeth soutenait que les avis de conformité justifiaient l'inscription du brevet.

29 mars 2007
Cour fédérale
(juge Hughes)
Référence neutre : 2007 FC 340

Requête de l'intimée en application de l'al. 6(5)a) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* visant à rejeter la demande d'interdiction de Wyeth, rejetée pour ce qui est de certaines inscriptions

1^{er} août 2007
Cour d'appel fédérale
(juges Nadon, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2007 FCA 264

Appel accueilli; requête de Ratiopharm visant à rejeter la demande d'interdiction, accueillie

1^{er} octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
